

Bibliothèque du BIT, CH-1211 Genève 22

P09635 TLO

20 DEC 2001

BULLETIN OFFICIEL

c. 5

AIL

BULLETIN OFFICIEL

VOLUME LXXXII

SÉRIE A

1999



Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union interparlementaire

Attendu que le but de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée «l'OIT») est la réalisation de la justice sociale à travers l'amélioration des conditions de travail, la protection des travailleurs et la promotion des principes démocratiques, tels que le principe de la liberté syndicale sur la base d'un dialogue tripartite;

Attendu que le but de l'Union interparlementaire (ci-après dénommée «l'UIP») est d'œuvrer en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives sur la base du respect des droits fondamentaux de l'homme;

Attendu que l'OIT et l'UIP ont pour objectifs communs de favoriser la paix et la démocratie en encourageant la coopération internationale dans leurs domaines de compétences respectifs afin de faire progresser le respect universel de la justice, de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et attendu que la coopération et l'action conjointe peuvent contribuer efficacement à la réalisation de ces buts et objectifs communs;

L'OIT et l'UIP, désireuses de coopérer dans le cadre de leurs mandats constitutionnels respectifs, sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Considérations générales

1.1. L'OIT reconnaît que l'UIP, du fait de son caractère et de ses responsabilités en tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, joue un rôle important s'agissant de promouvoir la paix, la démocratie et la coopération internationales, dans le sens des objectifs pour lesquels l'OIT a été créée et en conformité avec eux.

1.2. L'UIP reconnaît les responsabilités et les domaines d'action qui sont ceux de l'OIT en vertu de sa Constitution et elle s'engage à fournir un soutien actif aux activités de l'OIT, conformément aux objectifs et aux principes de la Constitution de l'OIT ainsi qu'aux politiques établies par les organes dirigeants respectifs des parties.

1.3. L'OIT et l'UIP conviennent que le renforcement des relations de coopération entre elles facilitera le bon déroulement de leurs activités mutuellement complémentaires, et c'est pourquoi elles s'engagent à faire progresser ces relations par l'adoption des mesures pratiques énoncées dans les dispositions suivantes du présent accord.

ARTICLE II

Consultations et échange d'informations

2.1. L'OIT et l'UIP tiendront des consultations régulières pour procéder à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun. La date et la forme de ces consultations seront arrêtées en commun accord entre les parties.

2.2. Chacune des deux organisations tiendra l'autre dûment informée des faits nouveaux survenus dans ses activités et elle organisera un échange régulier de documents et de publications susceptibles de présenter un intérêt mutuel.

ARTICLE III

Représentation mutuelle

3.1. L'OIT sera invitée à se faire représenter et à participer en tant qu'observateur aux réunions de la Conférence interparlementaire. L'OIT pourra aussi, le cas échéant et sous

réserve des conditions qui auront été convenues, être invitée à participer à d'autres réunions de l'UIP portant sur des sujets ressortissant à sa compétence, à ses activités et à ses connaissances spécialisées.

3.2. L'UIP sera invitée à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail avec le statut d'organisation internationale officielle. L'UIP pourra aussi, le cas échéant et sous réserve des conditions qui auront été convenues, être invitée à participer aux réunions organisées par l'OIT pour lesquelles elle aura exprimé un intérêt.

ARTICLE IV

Domaines de coopération

4.1. Afin d'instaurer une coopération et une liaison efficaces entre les deux organisations, chacune d'elles désignera un haut fonctionnaire chargé de suivre les progrès de la coopération et de servir de point de contact.

4.2. L'OIT et l'UIP exploreront ensemble les domaines de coopération possibles et se prêteront assistance en tant que de besoin dans l'intérêt de leur action conjointe future, en particulier en ce qui concerne:

- a) la promotion de la ratification des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail et leur mise en œuvre par la voie de lois et de règlements nationaux appropriés, et
- b) la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Constitution de l'OIT ainsi que dans la Déclaration de Philadelphie qui lui est annexée, et réaffirmés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, en tant que facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement.

4.3. Ces activités conjointes pourront inclure, entre autres choses, la tenue de réunions ou de conférences spéciales conjointes à intervalles appropriés sur des sujets relevant de la compétence de l'OIT et présentant une utilité et un intérêt particuliers pour les parlements et les parlementaires, y compris le suivi et la mise en œuvre des activités pertinentes de l'OIT.

4.4. Chacune des parties pourra demander à l'autre son aide pour l'étude technique de questions relevant de la compétence de celle-ci. Toute demande de ce type sera examinée par l'organisation sollicitée qui, en tenant compte de ses politiques, programmes et règles, s'efforcera de fournir l'assistance voulue de la manière et selon les principes qui pourront avoir été convenus par les deux organisations.

4.5. Chaque organisation suivra ses propres procédures pour autoriser les activités conjointes et en financer la réalisation.

ARTICLE V

Entrée en vigueur, amendements et durée

5.1. Le présent accord, ayant été approuvé au préalable par le Conseil d'administration du BIT et par le Conseil interparlementaire, entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties.

5.2. Le présent accord pourra être amendé par consentement mutuel conformément aux règles respectives des parties. Ces dispositions entreront en vigueur un mois après que les deux parties auront notifié leur consentement.

5.3. Le présent accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des organisations après un préavis de six mois communiqué par écrit.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'OIT et de l'UIP, ont signé le présent accord.

Signé à Genève, le 27 mai 1999, en deux exemplaires originaux, rédigés en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation internationale du Travail:

(Signé) Juan Somavia
*Directeur Général
du Bureau international
du Travail*

Pour l'Union interparlementaire:

(Signé) Miguel Angel Martínez
*Président
du Conseil
interparlementaire*

(Signé) Anders B. Johnsson
*Secrétaire général
du Conseil
interparlementaire*